

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 2 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SUZANNE DEMERS

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**
Partie défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande pour interroger des membres; article 587 C.p.c.)

JL-4908

[1] Le 27 mars 2025, Cynthia Girard a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada¹, pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit :

*Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants
droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout
préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères
prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.*

¹ « Les Dominicains ».

[2] La description du groupe a été modifiée de consentement lors de l'audition d'un avis de gestion et se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] Le 29 août 2025, la demanderesse Cynthia Girard a signifié une *Demande introductive d'instance en action collective* où elle alléguait avoir subi des agressions sexuelles par le Père Benoît Lacroix o.p., et faisait état de plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 qui auraient été agressés par plusieurs préposés ou membres des Dominicains.

[4] Le 13 février 2026, le soussigné accueillait une demande pour substituer la personne représentante et pour permission de modifier la demande introductive d'instance. Madame Suzanne Demers a été substituée à madame Girard comme représentante du groupe.

[5] Le 17 décembre 2025, le soussigné autorisait le témoignage *ad futuram memoriam* de la membre A, âgée de 90 ans. Des paragraphes 87 à 107 de la DII, la membre A allègue des agressions sexuelles par le père Gilles Roy o.p., entre 1946 et 1948, à la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Sherbrooke.

[6] Les allégations de sévices subis par douze membres identifiés par des initiales sont incluses dans la demande introductive d'instance modifiée aux paragraphes 87 à 354.

[7] Les parties se sont entendues pour que Madame Demers de même que madame Girard soient interrogées. Madame Girard est la membre F. La permission du Tribunal, si elle est nécessaire, est accordée.

[8] Les Dominicains demandent la permission d'interroger huit des autres membres dont l'histoire est alléguée à la DII modifiée, soit les membres B, C, D, G, H, I, K et L.

[9] La Demanderesse estime que l'interrogatoire de cinq membres, choisis par les Dominicains, serait suffisant.

[10] Les parties ne s'entendent pas non plus sur l'ensemble des sujets à aborder lors de ces interrogatoires.

[11] Les Dominicains veulent que les interrogatoires portent sur les sujets suivants :

- a) L'appartenance au groupe visé par l'action collective;
- b) L'existence d'abus sexuels à leur égard;
- c) Le contexte dans le cadre duquel les abus sexuels auraient eu lieu;
- d) Le caractère systémique de tels abus sexuels;
- e) La connaissance d'abus sexuels par la Partie Défenderesse;
- f) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ces abus sexuels et leur suite, le cas échéant, incluant la connaissance des membres quant au suivi effectué;
- g) Les faits à la base des allégations de « position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale » des religieux Dominicains qui auraient empêché les membres de dénoncer les abus allégués.

[12] La Demanderesse ne s'objecte pas aux questions portant sur les sujets a), b), c), e) et f).

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Combien de membres devront être interrogés?

[14] Quelle seront les sujets d'interrogatoire?

ANALYSE

A. Principes généraux

[15] En matière d'actions collectives, l'interrogatoire préalable d'un membre, autre que le représentant ou l'intervenant, est l'exception. L'article 587 *C.p.c.* prévoit:

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[16] Rappelons que l'interrogatoire préalable n'est pas un droit fondamental. Ceci est d'autant plus vrai dans le contexte particulier d'agressions sexuelles, où les tribunaux ont maintes fois rappelé qu'il faut prendre en compte la réalité des victimes, comprenant le traumatisme inhérent à tout interrogatoire².

² *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, paragr. 35.

[17] Le critère permettant d'autoriser l'interrogatoire préalable d'un membre est celui de son utilité pour trancher des questions communes. Dans *Soeurs de la Charité de Québec c. D.L.*³, la Cour d'appel s'exprime comme suit :

[20] Par ailleurs, le fait que la permission exceptionnelle d'interroger les membres qui est envisagée par l'article 587 C.p.c. repose sur l'utilité de l'interrogatoire pour trancher des questions communes n'en modifie pas sa nature exploratoire. Cette disposition ne fait qu'aménager les paramètres des interrogatoires préalables dans le cadre d'une action collective. La raison principale pour laquelle on insiste sur l'utilité est de s'assurer que l'interrogatoire ne soit pas utilisé pour créer des procès individuels, ce qui irait à l'encontre de la raison d'être du véhicule procédural qu'est l'action collective.

(Le Tribunal souligne)

[18] Dans *Congrégation de Sainte-Croix*⁴, le juge a estimé que certains défendeurs n'avaient pas démontré l'utilité des interrogatoires préalables de certains membres, ceux-ci n'ayant pas accepté que leur histoire personnelle soit reproduite dans la demande introductive d'instance. De cette situation, le juge Donald Bisson a fait le constat suivant

[144] Cependant, le Tribunal est d'avis que les Sainte-Croix et l'Oratoire n'ont pas démontré l'utilité des interrogatoires des membres énumérés à la Pièce P-34 modifiée, les membres « CSC ». Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas à étudier en détail les arguments des Sainte-Croix et de l'Oratoire sur les membres CSC, peu importe qu'ils soient convaincants ou non. La question est davantage simple. En effet, même si les membres du groupe ont un « quasi-statut de parties » ou sont des « quasi-demandeurs », les membres CSC n'ont pas accepté que leurs faits personnels et leurs agressions alléguées soient énoncés dans la Demande introductive d'instance re-re-modifiée du 20 juin 2022. Ces membres ont simplement contacté les avocats du demandeur, sans penser que leur histoire personnelle serait mise à jour au présent stade des procédures. De l'avis du Tribunal, autoriser les interrogatoires des membres CSC serait contraire au principe d'accessibilité à la justice pour les victimes d'agressions sexuelles et pourrait même inciter ces membres à, purement et simplement, abandonner leur participation à l'action collective. L'interrogatoire au préalable des membres CSC ne s'inscrit donc pas dans le respect de la règle de la proportionnalité, ni dans l'intérêt des membres.

(Le Tribunal souligne)

[19] Comme nous l'avons vu, les histoires personnelles des membres dans le présent dossier apparaissent dans la DII modifiée. Sans affirmer que la présence du narratif d'un membre dans la DII confère automatiquement le droit à un interrogatoire préalable, cela illustre que certains membres peuvent ne pas être assujettis à un interrogatoire préalable, tandis que le tribunal en reconnaît l'utilité pour d'autres membres. En l'espèce, tous les membres A à L voient leur narratif intégré dans la DII modifiée, de sorte qu'on ne porte pas atteinte à leur droit de ne pas être impliqués dans l'action.

³ *Soeurs de la Charité de Québec c. D.L.*, 2023 QCCA 168.

⁴ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325.

[20] Ce n'est pas parce que la partie demanderesse consent que la permission du Tribunal n'est plus nécessaire⁵.

[21] Rappelons enfin que le tribunal peut refuser la tenue de l'interrogatoire préalable d'un membre, même si son utilité est démontrée :

[133] La jurisprudence reconnaît par ailleurs la discrétion judiciaire de refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre malgré une démonstration de son utilité. Il faut éviter de « faire le procès avant le procès », principe souvent rappelé par les tribunaux en matière d'interrogatoire préalable.

B. Application des principes

[22] Quelle est l'utilité des interrogatoires préalables des huit membres proposés?

[23] Dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*,⁶ le juge Bisson a rendu jugement sur cette question précise :

[142] Le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire préalable de membres est ici utile au stade des questions communes de fait et de droit. En effet, les Sainte-Croix et l'Oratoire ne peuvent pas être limités au cas unique du demandeur, qui ne couvre pas toutes les époques, toutes les situations et tous les endroits visés par l'action collective. Les Sainte-Croix et l'Oratoire doivent pouvoir vérifier la trame factuelle de plus d'une personne que le demandeur, le tout afin de tester les faits allégués par le demandeur, tester l'étendue potentielle des présomptions de faits qui pourront être argumentées par le demandeur et pour connaître d'avance une portion de la preuve qui leur sera opposée, le tout afin de préparer leurs défenses. Mais quels membres?

[143] Le Tribunal est d'avis que les motifs mentionnés au paragraphe précédent font en sorte que les Sainte-Croix et l'Oratoire ont démontré l'utilité des interrogatoires préalables des membres A à F, dont l'histoire personnelle est alléguée à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022.

(Le Tribunal souligne)

[24] En l'espèce, la situation personnelle de la membre A, dont l'interrogatoire préalable est déjà autorisé, ne couvre pas les mêmes périodes, les mêmes agresseurs présumés ni les mêmes lieux que ceux des autres membres B, C, D, F, G, H, I, K et L.

[25] L'histoire personnelle des membres A à L est présente dans la DII modifiée⁷, mais le Tribunal note plusieurs différences dans les narratifs.

[26] Les membres B à L font état de dix (10) religieux distincts de celui mentionné par la membre A, soit les pères Bégin, Létourneau, Roy, Lacroix, Cabana, Morin, Saint-Jacques, Pelletier et Patry, ainsi que le frère Léger.

⁵ *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189, paragr. 29.

⁶ Précité, note 4.

⁷ Paragraphes 87 à 354 de la DII modifiée.

[27] Les faits allégués seraient survenus dans des lieux variés et distincts : domicile familial du membre (B, D, E, G); couvent/monastère (C, F, I, J); église (K), presbytère (H); sauna/piscine et chalet (I); salle de réception (H); maison des Dominicains (L).

[28] Le narratif des membres B à L s'étend de 1953 à 2000. Ainsi, il couvre plusieurs époques différentes : E : 1953-1966, B : 1956-1959, C : Vers 1958, D : Vers les années 1959-1969, G : 1962-1964, H : 1974, I : 1978-1979, F : 1992-1993, K : Vers 1995, J : Vers 1996, L : 2000.

[29] Les membres auraient subi des abus sexuels à des âges variés. Certains étaient majeurs (F, H, J, L et E en partie), tandis que d'autres étaient encore mineurs (B, C, D, G, I, K et E en partie).

[30] Le Tribunal note également qu'à la lecture des narratifs des membres, les abus sexuels allégués seraient survenus dans des contextes variés : confession ou parloir (C); accompagnement spirituel ou psychologique formalisé (F et J); interventions à domicile sous un prétexte scolaire ou pastoral (B, G); séjours réguliers du religieux au domicile (D, E); cadre liturgique en tant que servant de messe (K); rencontre sociale et préparatifs de mariage (H); ainsi qu'échanges intellectuels sur la spiritualité (L).

[31] Le narratif des membres dans la DII modifiée montre que l'ampleur et la durée des agressions alléguées varient. Celui des membres (B, C, et L) fait état d'un événement unique, alors que les membres de la même fratrie (D et E) auraient subi des agressions sur près d'une décennie, le membre F sur plusieurs mois, la membre H à une ou deux reprises, le membre I sur deux ans et le membre K à trois ou quatre reprises.

[32] Enfin, certains narratifs comportent des allégations de dénonciation ou de signalement. C'est le cas des membres B, D, I et J. Quant aux autres membres (C, E, G, H, K et L), le Tribunal note une absence de dénonciation dans leur narratif dans la DII modifiée.

[33] Dans *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*⁸, le juge Bisson a fait droit à la demande d'interrogatoire préalable des membres A à H, le narratif de ces membres, huit au total, apparaissait dans la DII modifiée.

[34] Le nombre d'interrogatoires suggéré est conforme à ce qui a été autorisé dans d'autres dossiers du même type :

- *G.C. c. Frères de la Charité*⁹, où l'interrogatoire préalable de treize membres représentatifs de diverses situations a été autorisé;
- *F. c. Frères du Sacré-Cœur*¹⁰ où l'interrogatoire des membres 1 à 5 (Dossier F) et B à G (Dossier A) a été autorisé; il s'agissait des onze narratifs détaillés dans ces procédures;

⁸ *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189, paragr. 32.

⁹ 2024 QCCS 5043, par. 43.

¹⁰ 2021 QCCS 792 (permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 646) paragr. 105.

- *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*,¹¹ où les six membres qui ont été identifiés dans la réponse à une ordonnance de la Cour pourront être interrogés au préalable;
- *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹², où l'interrogatoire des membres A à F a été autorisé, soit les six narratifs de cette action collective:

[142] Le Tribunal est d'avis que les motifs mentionnés au paragraphe précédent font en sorte que les Sainte-Croix et l'Oratoire ont démontré l'utilité des interrogatoires préalables des membres A à F, dont l'histoire personnelle est alléguée à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée du 20 juin 2022.

- *J.B. c. Les Sœurs grises de Montréal*¹³, où l'interrogatoire préalable des cinq autres membres dont les narratifs sont détaillés dans la demande introductive d'instance a été autorisé;
- *C. c. Baugnet*¹⁴, où les membres 2 à 5 pourront être interrogés au préalable, soit les quatre membres dont les narratifs sont détaillés dans la demande introductive d'instance.

[35] Le Tribunal estime que la partie défenderesse s'est déchargée de son fardeau de preuve en démontrant l'utilité de l'interrogatoire des membres B, C, D, G, H, I, K et L pour trancher les questions communes.

[36] La Demanderesse soutient néanmoins que l'interrogatoire préalable de neuf membres dans le présent contexte serait disproportionné et contraire aux principes directeurs de la procédure civile. Elle propose, à cet effet, de limiter l'interrogatoire à cinq membres choisis par la défenderesse, en plus de la membre A et de la Représentante.

[37] Le Tribunal estime, eu égard aux exemples cités plus haut que la demande des Dominicains n'est pas déraisonnable. Les faits se sont produits il y a plusieurs décennies, et la majorité des agresseurs allégués sont aujourd'hui décédés. Ainsi, le témoignage des neuf membres constitue, selon les termes du juge Bisson dans *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*,¹⁵ « (...) la seule façon pour la défenderesse d'obtenir des renseignements et précisions sur certains des faits en lien avec les questions collectives ». Le droit à une défense pleine et entière est en jeu.

¹¹ 2024 QCCS 3977, paragr. 31.

¹² 2022 QCCS 4325, par. 143.

¹³ Jugement non rapporté du 31 janvier 2023, dossier de Cour 500-06-001082-201.

¹⁴ 2025 QCCS 923, paragr. 9.

¹⁵ Précité, note 7, paragraphe 32.

[38] Étant donné que les réponses aux questions proposées sont utiles et permettront de faire avancer le débat sur les questions pertinentes, le tribunal autorise l'interrogatoire des neuf membres. Cependant, la mise en place de modalités appropriées s'avère indispensable pour protéger ces membres.

[39] Le Tribunal est convaincu que l'interrogatoire des membres proposés est utile pour les questions communes de fait et de droit, eu égard aux paragraphes précédents mentionnés.

C. Sujets d'interrogatoire

[40] Rappelons que les Dominicains veulent que les interrogatoires portent sur les sujets suivants :

- a) Leur appartenance au groupe visé par l'action collective;
- b) L'existence d'abus sexuels à leur égard;
- c) Le contexte dans le cadre duquel les abus sexuels auraient eu lieu;
- d) Le caractère systémique de tels abus sexuels;
- e) La connaissance d'abus sexuels par la Partie Défenderesse;
- f) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ces abus sexuels et leur suite, le cas échéant, incluant la connaissance des membres quant au suivi effectué;
- g) Les faits à la base des allégations de « position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale » des religieux Dominicains qui auraient empêché les membres de dénoncer les abus allégués.

[41] La Demanderesse ne s'objecte pas aux sujets a), b), c), e) et f).

[42] Reste donc le caractère systémique des abus sexuels, ainsi que les allégations de « position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale » des religieux Dominicains.

[43] Pour la Demanderesse, le « caractère systémique » des abus est une conclusion de droit. Les membres ne peuvent témoigner que sur les agressions sexuelles commises par des membres de la Défenderesse qu'ils allèguent avoir subies, ainsi que sur celles qui auraient pu être portées à leur connaissance.

[44] Ce sujet d'interrogatoire a déjà été autorisé : *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*¹⁶.

¹⁶ 2023 QCCS 1189, paragr. 125.

[45] Cependant, dans d'autres décisions¹⁷, il a été circonscrit :

S'ils ont été témoins d'abus allégués ou s'ils ont été mis au courant de tels abus allégués que les membres allèguent avoir subis.

[46] Le Tribunal est d'opinion que le caractère systémique des agressions découlera de l'ensemble de la preuve, beaucoup plus que de la connaissance qu'en ont chacun des membres, sinon ce qu'ils ont pu apprendre de d'autres membres, ce qui attirerait une objection basée sur le ouï-dire.

[47] Les thèmes des questions autorisées permettront à la partie défenderesse de comprendre, si elle ne l'a pas déjà compris, les reproches d'abus systémiques.

[48] Seules les questions portant sur les abus dont les membres ont été témoins seront permises.

[49] Quant aux faits à la base des allégations de « position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale » des religieux Dominicains, il s'agit une fois de plus de conclusions de nature juridique tirées de l'ensemble de la preuve. Le Tribunal note ici encore que certains jugements ont permis ces questions¹⁸. Cependant, il apparaît plus juste envers les témoins de se limiter à des questions portant sur la nature du lien que chacun avait avec un père Dominicain. Le Tribunal tirera les conclusions quant à la contrainte que ce lien pouvait imposer. Les questions autorisées au sous-paragraphe c) permettent de répondre à cette préoccupation.

D. Modalités de l'interrogatoire

[50] Le Tribunal est conscient de l'impact que peut avoir l'interrogatoire préalable sur les victimes, qui doivent déjà traverser une étape difficile dans le cadre du processus judiciaire, et tient compte des craintes soulevées par la partie demanderesse. Il a donc le devoir d'assurer la protection de l'intégrité, de la sécurité, de la dignité et de l'honneur des membres susceptibles d'être interrogés préalablement.

[51] Les Dominicains suggèrent les modalités suivantes :

- a) La durée des interrogatoires sera limitée à 90 minutes par membre;
- b) Les interrogatoires des membres auront lieu par vidéoconférence par la plateforme Teams, hors la présence du tribunal;
- c) Les interrogatoires seront menés par un seul avocat pour l'Ordre;
- d) Tous les autres avocats assistant à l'interrogatoire auront leur caméra et leur microphone fermés;
- e) Seuls les avocats au dossier sont autorisés à assister à l'interrogatoire¹⁹, et

¹⁷ *J.B. c. Les Sœurs grises de Montréal*, jugement non rapporté du 31 janvier 2023, dossier de Cour 500-06-001082-201.

¹⁸ *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189, paragr. 125.

¹⁹ Rajouté par le Tribunal.

- f) En plus de ses avocats, le membre pourra, s'il le souhaite, être accompagné par une personne de son choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'identifie au début de l'interrogatoire, s'engage à ne pas interférer de façon à nuire ou influencer le déroulement de l'interrogatoire et s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée aux interrogatoires.

[52] Le Tribunal accepte ces modalités, qui s'inspirent de celles retenues par le juge Bisson dans l'affaire *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone* et qui sont inspirées de celles ordonnées aux paragraphes 155 à 157 de la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** la demande pour permission d'interroger les neuf membres du Groupe identifiés par les Dominicains;

[54] **AUTORISE** l'interrogatoire au préalable des membres B, C, D, F, G, H, I, K et L;

[55] **PERMET** que les questions portent sur les thèmes suivants :

- a) L'appartenance au groupe visé par l'action collective;
- b) L'existence d'abus sexuels à leur égard;
- c) Le contexte dans le cadre duquel les abus sexuels auraient eu lieu;
- d) Les abus dont ils ont été témoins;
- e) La connaissance d'abus sexuels par la Partie Défenderesse;
- f) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ces abus sexuels et leur suite, le cas échéant, incluant la connaissance des membres quant au suivi effectué.

[56] **ORDONNE** que les interrogatoires se déroulent aux conditions suivantes :

- a) La durée des interrogatoires sera limitée à 90 minutes par membre;
- b) Les interrogatoires des membres auront lieu par vidéoconférence par la plateforme Teams, hors la présence du Tribunal;
- c) Les interrogatoires seront menés par un seul avocat pour l'Ordre;
- d) Tous les autres avocats assistant à l'interrogatoire auront leur caméra et leur microphone fermés;
- e) Seuls les avocats au dossier sont autorisés à assister à l'interrogatoire, et
- f) En plus de ses avocats, le membre pourra, s'il le souhaite, être accompagné par une personne de son choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'identifie au début de l'interrogatoire, s'engage à ne

pas interférer de façon à nuire ou influencer le déroulement de l'interrogatoire et s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée aux interrogatoires;

[57] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Virginie Dufresne-Lemire
Me M'Mah Nora Touré
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

**Me Éric Simard
Me Charlie Marineau
Me Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 13 mars 2026